



Arrêt

n° 163 298 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prises le 2 juin 2015 et notifiées le 3 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes, de nationalité indéterminée, ont introduit une demande d'asile le 10 mai 2015 et se sont vues notifier une décision de refus d'entrée avec refoulement le même jour.

1.2. Une consultation du système « VIS » par la partie défenderesse lui a renseigné que les parties requérantes étaient en possession d'un visa délivré par le poste consulaire de Pologne sis aux Emirats Arabes Unis.

1.3. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a, dans le cadre du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un

ressortissant d'un pays tiers (ci-après, « le Règlement Dublin III »), formulé une demande de reprise en charge des parties requérantes à l'attention des autorités polonaises.

1.4. Le 18 mai 2015, les parties requérantes ont fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.5. Le 29 mai 2015, les autorités polonaises ont accepté la demande de reprise en charge de la partie défenderesse.

1.6. Le 1^{er} juin 2015, les parties requérantes ont fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.7. Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à leur rencontre, deux décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit.

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressé, de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 10/05/2015. Il était dépourvu de document d'identité. Après la consultation du VIS, il s'est avéré qu'un visa touristique (POL[XXXXXXXXXX]) lui a été délivré par la Pologne (réf. POL[XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX]), en Abu Dhabi (EUA). La demande a été effectuée le 22/03/2015.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 10/05/2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la Pologne.

Le 29.05.2015, les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprendre l'intéressé. Par conséquent, l'intéressé sera transféré dans un bref délai vers la Pologne.

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière polonaise et doit se présenter auprès les autorités polonaises ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressée, de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne), s'est vue refuser l'accès au territoire en date du 10.05.2015. Elle était dépourvue de document d'identité. Après la consultation du VIS, il s'est avéré qu'un visa touristique (POL[XXXXXXXXXX]) lui a été délivré par les autorités polonaises (réf. POL[XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX]), à Abu Dhabi (EUA). La demande a été effectuée le 22/03/2015.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 10.05.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la Pologne.

Le 29.05.2015, les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprendre l'intéressée. Par conséquent, l'intéressée sera transférée dans un bref délai vers la Pologne

En conséquence, la prénommée est refoulée /remise à la frontière polonaise et doit se présenter auprès les autorités polonaises ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Après un rappel des dispositions de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, la partie requérante fait valoir que "[...] In casu is de handtekening van de administratief evenwel niet vastgehecht aan noch is zij logisch geassocieerd met andere elektronische gegevens; de beslissing is immers gematerialiseerd op papier en op schrift gesteld, zodat de beslissing – na haar fysieke afdruk- bezwaarlijk nog als een louter "elektronisch gegeven" kan worden beschouwd.

Dit is een onbetwistbaar gegeven, dat fundamenteel is voor de beoordeling van deze zaak (!).

De Wet van 9 april 2001 vindt geen toepassing op geschriften welke werden afgedrukt en fysiek tastbaar zijn, en het voorwerp kunnen uitmaken van een authentieke handtekening; zij beoogt – logischerwijze- enkel de geldigheid te regelen van handtekening die niet fysiek (authentiek) gesteld kunnen worden in een elektronische omgeving.

De Wet van 9 april 2001 vindt derhalve ook geen toepassing op de geldigheid van de ingescande handtekening van de administratief assistent op de bestreden beslissing, welke immers gematerialiseerd werd door haar afdruk en het voorwerp kan (en behoort) uit te maken van een handgeschreven handtekening.

Wanneer een beslissing wordt afgedrukt (gematerialiseerd op papier), tastbaar is en het voorwerp kan uitmaken van een handtekening door de bevoegde persoon, dient de handtekening handgeschreven en authentiek te zijn.

Er is in die hypothese immers geen enkele reden om af te wijken van het beginsel dat de handtekening op het geschrift authentiek moet zijn."

Elle estime que ce principe se déduit implicitement de l' article 4 de la loi précitée et fait valoir que « Uit deze bepaling kan worden afgeleid dat de handgeschreven handtekening het uitgangspunt is, en dat een elektronische handtekening onder welbepaalde voorwaarden hiermee kan worden geassimileerd (enkel wanneer er een vasthechting is of associatie met elektronische gegevens, *quod non in casu*)."

Elle renvoie ensuite à la jurisprudence de la Cour de Cassation et à la doctrine afin de définir la notion de « signature » et en conclut que « *In casu* werd de handtekening op de bestreden beslissing niet manueel aangebracht, noch rechtstreeks, noch door inscriptie, noch eigenhandig, noch creatief.

De bestreden beslissing bevat m.a.w. geen geldige handtekening, zodat, bij gebreke aan geldige handtekening, dient vastgesteld dat de bestreden beslissing op ongeldige wijze is tot stand gekomen, en om die reden dien vernietigd te worden.

Het kan overigens niet worden begrepen waarom het voor een administratief assistent of attaché onoverkomelijk zou zijn om eigenhandig en manueel door inscriptie deze handtekening te plaatsen; het hardnekkige verzet tegen het normale gebruik om op een op papier gesteld document een manuele en eigenhandig geplaatste handtekening te plaatsen, kan maar moeilijk worden begrepen."

3. Examen du moyen unique

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision, mais s'attelle à remettre en cause la validité de la signature électronique apposée sur celle-ci.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;

2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière

laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, «Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives», in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, «Signature électronique et identification dans le monde virtuel», in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

3.2. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT